

**Autorité des marchés financiers c. Groupe
McHugh inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-003

DÉCISION N° : 2017-003-001

DATE : Le 13 juillet 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE MCHUGH INC.

et

COREY MCHUGH

Parties intimées

DÉCISION

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE

[1] Le 23 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement à l'égard des intimés Groupe McHugh inc. et Corey McHugh.

[2] Depuis le dépôt de cette demande, plusieurs audiences *pro forma* ont eu lieu. Une audience a été fixée au 12 juillet 2017 en prévision du dépôt d'une transaction conclue par les parties.

[3] Le 10 juillet 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une transaction signée par les parties.

AUDIENCE

[4] Le 12 juillet 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal tel que convenu, en présence des procureures des parties.

[5] La procureure de l'Autorité a déposé l'original de la transaction intervenue entre les parties au dossier du Tribunal.

[6] Suite à une question du Tribunal à cet égard, elle a indiqué que toutes les pièces du dossier seraient déposées à la suite de l'audience. La procureure des intimés a mentionné que le dépôt des pièces était fait de consentement.

[7] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté les modalités de la transaction conclue entre les parties.

[8] Elle a souligné que le cabinet s'engageait à payer la somme de 17 000 \$, selon les modalités prévues à la transaction, pour avoir fait défaut de respecter la LDPSF¹ et ses règlements, notamment d'avoir fait défaut de s'acquitter du devoir de supervision que le cabinet devait avoir envers les représentants, entre autres eu égard aux activités transactionnelles et de convenance, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de polices d'assurance.

[9] L'Autorité demandait initialement une pénalité de 20 000 \$, mais elle explique que la transaction est intervenue notamment en raison des frais qu'engendraient les mesures correctives devant être implantées par le cabinet.

[10] Elle a rappelé que les manquements ont été soulevés suite à une inspection de suivi. Lors de la première inspection, des manquements similaires avaient été constatés et le cabinet avait signé un engagement. Dans ce contexte, le cabinet consent à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ pour le bris de cet engagement, selon les modalités décrites à la transaction.

[11] Le cabinet s'engage aussi à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable. À ce niveau, la procureure de l'Autorité a mentionné que des démarches avaient déjà été entreprises par le cabinet et la candidature d'une personne a été soumise à l'Autorité. Elle a expliqué que l'Autorité attendait le prononcé de la décision du Tribunal pour poursuivre les procédures.

[12] Elle a indiqué que le cabinet s'engageait à procéder au changement du dirigeant responsable dans les 60 jours de la décision du Tribunal.

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

[13] De plus, elle a mentionné que le cabinet s'engageait à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer que ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements et s'assure du maintien de ses politiques et procédures qui devront être mises en place.

[14] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimé Corey McHugh s'engageait à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet.

[15] L'intimé Corey McHugh s'engage également à ne plus agir comme dirigeant pour une période de 2 ans et à être supervisé durant la même période. Il s'engage à faire parvenir dans les 60 jours de la décision du Tribunal une attestation de la part du nouveau dirigeant responsable pour désigner un superviseur. Un rapport de supervision sera transmis à l'Autorité à tous les trois mois.

[16] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a souligné au Tribunal que les intimés collaboraient bien avec l'Autorité et a fait mention de leur volonté d'apporter les correctifs demandés.

[17] Enfin, la procureure a déclaré que l'Autorité était satisfaite de la transaction intervenue et a soumis qu'elle était dans l'intérêt public et qu'elle correspondait aux objectifs des différentes lois administrées par l'Autorité. Elle a soumis des précédents à l'appui de ses propos.

[18] La procureure des intimés a confirmé au Tribunal que les représentations de la procureure de l'Autorité étaient conformes aux négociations intervenues. Elle a souligné que le travail de conformité était en cours, tout en spécifiant que ce travail pouvait être lourd pour les gens œuvrant dans ce domaine, qui n'ont souvent pas beaucoup de ressources à cet égard, notamment pour bénéficier de mentors. Or, ses clients sont sur la bonne voie et il semble qu'il y ait un nouveau dirigeant responsable qui sera nommé ainsi qu'un superviseur. Normalement, tout cela devrait être une histoire ancienne.

[19] Elle a expliqué que dans un délai de trente jours, un plan de conformité sera développé et un échéancier devrait être établi entre les parties pour la mise en place de mesures. Aussi, elle a rappelé qu'il y aurait eu un rapport de supervision de l'intimé Corey McHugh à tous les 3 mois pour une période de 2 ans.

ANALYSE

[20] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité de même que des pièces déposées subséquemment à l'audience au soutien de cette demande, avec le consentement des intimés.

[21] Le Tribunal a aussi pris en considération les représentations de la procureure de l'Autorité ainsi que celles de la procureure des intimés.

[22] Le Tribunal a également pris connaissance du document signé entre les parties qui est intitulé «Transaction et engagements ». Ce document fut déposé lors de l'audience du 12 juillet 2017 et sa reproduction est annexée à la présente décision.

[23] Dans la transaction conclue entre les parties, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[24] Dans la transaction, les parties ont également souscrit à une série d'engagements.

[25] Notamment et en résumé, le cabinet intimé s'engage à :

- payer un montant de 17 000 \$ à titre de pénalité administrative, payable à l'Autorité en douze versements sur une période d'un an, pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la supervision des représentants aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance;
- payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative, payable à l'Autorité en douze versements sur une période d'un an, pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité;
- informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les trente (30) de la décision à intervenir sur les présentes;
- procéder au changement de dirigeant responsable dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la *Loi sur la distribution de produits financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de plusieurs polices d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques.

[26] Quant à l'intimé Carey McHugh, il s'engage à :

- payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son

devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable en douze versements sur une période de un an débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

- ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans.

[27] De plus, l'Intimé Carey McHugh consent à ce que son certificat portant le numéro 123450 soit assorti des conditions suivantes :

- i. le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- ii. le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois.

[28] Au soutien de sa demande la procureure de l'Autorité a fait état de décisions antérieures du Tribunal portant sur des transactions intervenues dans des circonstances semblables à celles du présent dossier, soit les décisions Lajeunesse² et Blondeau³ faisant état, notamment, de manquements comparables à ceux constatés dans le présent dossier. Comme au présent dossier, ces dossiers portaient sur des manquements de cabinets et de dirigeants responsables, notamment eu égard au non-respect d'engagements et portaient sur des consentements à des pénalités administratives et des admissions des faits et pièces au dossier dans le cadre de transactions entre l'Autorité et ces intimés.

[29] À la lumière de ces décisions et en tenant compte des manquements admis du Cabinet Groupe McHugh inc et de Corey McHugh aux articles 84, 85, 86, 88, 103 à 103.4 de la LPDSF, aux articles 1, 5, 16, 17, 17(8) et 17(9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁴, ainsi qu'aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁵, le Tribunal est d'avis que la transaction proposée de consentement entre les parties est cohérente avec la jurisprudence établie et est dans l'intérêt public en contribuant à la protection du public.

² *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15.

³ *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r.2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r.1.

DÉCISION

[30] Ainsi, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre acte de la présente transaction et de prononcer les ordonnances requises.

[31] Dans son appréciation, le Tribunal a, en particulier, tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leurs sont reprochés par l'Autorité dans la présente affaire, de leur consentement au dépôt des pièces de l'Autorité, de leurs divers engagements tels que décrits dans la transaction mentionnée ci-dessus, de leur consentement au paiement des pénalités ainsi que du fait que les intimés collaborent bien à la mise en place des mesures correctives.

[32] En conséquence, le Tribunal est prêt à prendre acte de la transaction et à prononcer, dans l'intérêt public, les pénalités administratives et les ordonnances demandées, le tout tel que convenu entre les parties dans le cadre de cette transaction annexée aux présentes.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité de marchés financiers au présent dossier;

PREND ACTE de la transaction conclue au présent dossier entre l'Autorité des marchés financiers, demanderesse, et le Groupe McHugh inc. et Corey McHugh, intimés ainsi que des engagements qui y sont souscrits et consignés conformément à cette transaction dont copie est annexée à la présente décision;

ORDONNE aux parties de se conformer aux engagements souscrits et consignés dans cette transaction;

IMPOSE à Groupe McHugh inc. une pénalité administrative au montant de dix-sept mille dollars (17 000 \$) pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, payable à raison de 1 416 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12ième) mois qui sera de 1 424 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

IMPOSE à Groupe McHugh inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité par le dirigeant responsable, payable à raison de 417 \$ par mois

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ *Id.*

⁸ Préc., note 1.

pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12ième) mois qui sera de 413 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

IMPOSE à Corey McHugh, à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet Groupe McHugh inc., payable à raison de 291 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12e) mois qui sera de 299 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

INTERDIT à Corey McHugh d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe McHugh inc. ou de tout autre cabinet d'assurances de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123450 au nom de Corey McHugh des conditions suivantes :

- être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
- pour une période de deux (2) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. d'informer l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à Groupe McHugh inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Corey McHugh dans les soixante (60) jours de la présente décision, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumise à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance, et ce, dans les 30 jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de s'assurer du maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, lesquelles politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de s'assurer du respect par ses représentants et employés de la législation, de la réglementation et des politiques du cabinet.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureur de Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh, intimés

Date d'audience : 12 juillet 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL**

DOSSIER N° 2017-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Québec (Québec)
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

GROUPE MCHUGH INC. personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social sis au 83, Rue Burns, Beaconsfield,
Qc, H9W 3X5

et

COREY MCHUGH, ayant son adresse
professionnelle au principal établissement
du *Groupe Mchugh Inc.* sis au 1, av. Holiday,
tour ouest, bureau 420, Pointe-Claire, Qc,
H9R 5N3

Intimés;

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe McHugh inc. (« cabinet intime ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 512976, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Corey McHugh détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123450 lui permettant d'agir notamment à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Corey McHugh est président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet intime;

ATTENDU QUE du 5 au 7 février 2013, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intime relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE conséquemment le cabinet intime et son dirigeant responsable Corey McHugh ont signé en date du 30 avril 2013 un engagement par lequel le cabinet intime s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées au rapport d'inspection, confirmant en avoir pris connaissance, y compris la responsabilité à s'assurer de la conformité des activités au sein du cabinet intime aux exigences de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE les 7 et 8 janvier 2016, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intime relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté plusieurs irrégularités et également que l'ensemble des correctifs n'avaient pas été mis en place pour pallier aux lacunes observées lors de l'inspection de 2013, et ce, malgré l'engagement souscrit;

ATTENDU QUE le cabinet intime et son dirigeant responsable Corey McHugh doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF dont celui d'imposer une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut interdire à une personne d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet intimé et Corey McHugh (les « Intimés ») une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 17 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la supervision des représentants, aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 416 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 1 424 \$, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par

le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité payable à raison de 417 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 413 \$, débutant dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;

6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
8. L'intimé Corey McHugh s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable à raison de 291 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 299 \$, débutant dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. L'intimé Corey McHugh s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans. De même, l'intimé Corey McHugh consent à ce que son certificat portant le numéro 123450 soit assorti des conditions suivantes :
 - i. le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
 - ii. le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux

obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce ^{juillet} 10^{juin} 2017
*Contentieux de l'Autorité
 des marchés financiers*
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de la Demanderesse

A *Bouchette* ce 28 juin 2017

 GROUPE MCHUGH INC.
 Par : Corey McHugh
 Président

A *Mathieu* ce 28 juin 2017

 COREY MCHUGH

A *S. Bussé* ce 10 juillet 2017

 M^{ME} CAROLYNE MATHIEU
 Cabinet de services juridiques inc.
 Pour les intimés